



Mairie
de
PEUMERIT

Peumerit, le 28 10 2019

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE PEUMERIT

ARRETE DU MAIRE

Prescrivant l'enquête publique sur la révision de la carte communale de PEUMERIT

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.163-8 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.123-7 à R.123-23,

Vu les pièces du dossier de protections des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique soumis à l'enquête publique,

Vu la délibération en date du 26/10/2017 prescrivant la révision de la Carte Communale,

Vu les pièces du dossier de révision de la Carte communale soumis à l'enquête publique,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 mai 2019 dispensant le projet de révision de carte communale d'évaluation environnementale en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance de M. le président du Tribunal Administratif de Rennes, en date du 25/09/2019, désignant M. Jean-Luc ESCANDE comme Commissaire-Enquêteur,

ARRETE :

Article 1 :

La commune de PEUMERIT, représentée par Monsieur le Maire, va procéder à une enquête publique environnementale sur les dispositions :

- du dossier de révision de sa Carte Communale
- de protection des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique.

La Carte Communale est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- un document graphique qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées sauf exceptions ;
- une annexe correspondant au plan des servitudes d'utilité publique et à leurs descriptions.

Le document graphique est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Article 2 :

La révision de la Carte Communale de PEUMERIT ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision n°2019-006966 du 21 mai 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne a dispensé le projet de révision de carte communale de PEUMERIT d'évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme. Cet avis figure dans le dossier de carte communale.

Article 3 :

L'enquête publique environnementale de révision de la carte communale de PEUMERIT se déroulera du vendredi 15 novembre 2019 à 14h00 au samedi 14 décembre 2019 à 12h00 soit pendant 30 jours consécutifs.

Article 4 :

Après l'enquête publique, le projet de révision de la carte communale de PEUMERIT, éventuellement corrigé pour tenir compte des avis éventuels des services de l'Etat et des Personnes Publiques qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que les dispositions de protection des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

La Carte Communale révisée sera alors transmise par le Maire au Préfet du Finistère. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, le Préfet sera réputé avoir approuvé la révision de la Carte Communale. La Carte Communale approuvée est tenue à disposition du public.

Article 5 :

M. Jean-Luc ESCANDE, Gérant de société, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur Principal par le Président du Tribunal Administratif de Rennes par ordonnance du 25/9/2019.

Article 6 :

Les pièces des dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la mairie de PEUMERIT aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, 1 Hent Jean Cariou 29710 PEUMERIT.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique en mairie de Peumerit aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

Lundis-mardis-jeudis-vendredis : 9h-12h / 14h-17h/ Mercredis et samedis : 9h-12h

Le public pourra adresser ses observations écrites au Commissaire Enquêteur soit par courrier à l'adresse suivante : Mairie – 1 Hent Jean Cariou – 29710 PEUMERIT ou soit par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.peumerit@wanadoo.fr **en précisant** dans les 2 cas **la mention « dossier révision de la carte communale »**.

Article 7 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique environnementale en s'adressant à la mairie de PEUMERIT dès affichage du présent arrêté.

La consultation et le téléchargement du dossier d'enquête pourront également se faire à partir du site internet de la commune : www.peumerit.fr

Article 8 :

Le Commissaire Enquêteur recevra à la mairie de PEUMERIT, les :

- vendredi 15 novembre 2019 de 14h à 17h
- mercredi 20 novembre 2019 de 9h à 12h
- vendredi 06 décembre 2019 de 14h à 17h
- samedi 14 décembre 2019 de 9h à 12h

Article 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de PEUMERIT le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 10 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur à la mairie pendant une durée de 1 an.

Article 11 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Rennes qui a 15 jours pour se prononcer sur le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Article 12 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment en divers endroits stratégiques du territoire communal, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du Commissaire Enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 :

A l'issue de l'ensemble de ces formalités, le dossier de révision de la Carte Communale et le dossier de protection des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique seront soumis pour approbation au conseil municipal puis transmis au Préfet.

Article 14 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Finistère
- M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes
- M. le directeur de la DDTM (Quimper)
- M. le Commissaire Enquêteur

Fait à PEUMERIT, le 28 10 2019
Le Maire de Peumerit

